



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 66

**Adoption d'un nouveau règlement communal sur les décès,
les sépultures et le cimetière**

Rolle, le 29 mai 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter un nouveau règlement communal sur les décès, les sépultures et le cimetière. Inspiré du règlement-type cantonal, ce projet, dans une version simplifiée pour une commune comme celle de la taille de Rolle, a reçu l'aval du Service cantonal de la santé publique.

1. PREAMBULE

La version actuellement en vigueur du règlement communal dit « sur les inhumations, les incinérations et le cimetière » a été approuvée par votre Conseil le 19 juillet 1994. Elle ne correspond plus à la teneur de l'actuel règlement cantonal dont l'entrée en vigueur date du 1^{er} octobre 2012. Il s'agit donc davantage d'une refonte complète du texte que de sa mise à jour.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Issu du règlement-type du canton, composé seulement de 30 articles, le nouveau projet est une version simplifiée du règlement actuel de Rolle, qui date donc de 1994 et qui en compte 80 ! Une comparaison n'est donc guère possible article par article et la recommandation faite au Conseil communal est de « partir de zéro », sans référence directe au passé.

Si le règlement cantonal de 2012 s'avère complet, la Municipalité peut cependant préciser certains aspects laissés à son appréciation. Il s'agit des principaux articles suivants :

- **Article 5** (fin du dernier paragraphe) : *L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire **sur demande écrite et motivée de proches du défunt*** (reprise de cette disposition de l'ancien règlement, qui ne prévoyait ni durée de séjour antérieur, ni condition particulière hormis l'accord de l'autorité sanitaire du lieu du décès).

- **Article 6, 3^{ème} alinéa :** *La superposition de deux cercueils dans la même fosse est autorisée...* Cette possibilité n'existe pas dans le règlement communal actuel. Elle peut être « utile » lors du décès simultané de plusieurs membres d'une même famille, pour lesquels aucune concession n'a été prévue ou n'est demandée (tombe à la ligne).
- **Article 12, lettre a) :** *les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable.* C'est déjà le cas actuellement.
- **Article 12, lettre b) :** *les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 40 ans, non renouvelable.* La durée a été portée de 30 à 40 ans pour les enfants.
- **Article 24** (concession double, renouvellement). Il convient de préciser qu'un renouvellement de concession, simple ou double, s'échelonne entre 1 et 69 ans (avec la durée initiale de 30 ans, cela fait un maximum possible, légal, de 99 ans). Le préposé aux sépultures a proposé une rédaction alternative de cet article, afin de faciliter le calcul des renouvellements, sachant que le délai légal minimum est de 25 ans avant la désaffectation d'une tombe. La teneur de l'article 24 a été arrêtée comme suit: *Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double sans le renouvellement de celle-ci, lorsque moins de deux ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.* Par conséquent, lorsqu'un second corps est inhumé dans une concession, on facture à la famille la durée durant laquelle le 1^{er} corps a reposé, afin de « mettre le compteur à zéro », soit de repartir pour une nouvelle durée de 30 ans. Par exemple, si Madame rejoint Monsieur dans sa dernière demeure 20 ans après son décès (il reste donc une durée de 10 ans de concession), la concession est renouvelée pour 20 ans, ce qui porte à nouveau sa durée à 30 ans.
- **Article 26 (nouveau).** Il concerne le Jardin du Souvenir, la possibilité offerte (contre paiement) par la Commune d'inscrire sur une plaquette le nom du défunt.

4.	CONCLUSION
-----------	-------------------

Cette nouvelle réglementation, simplifiée par rapport à celle en vigueur à Rolle (et dans le canton jusqu'en 2012), est de nature à faciliter la gestion du cimetière à l'Autorité communale, par son « Préposé aux sépultures » en la personne de M. Marc Leyvraz (Police administrative).

Les nouveaux tarifs découlant du règlement (cf. art. 3,e) sont annexés au préavis. Ils n'avaient subi aucun changement depuis ceux fixés par la Municipalité et validés par le Conseil d'Etat en 1994.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 66 de la Municipalité du 29 mai 2015,
entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte le règlement communal sur les décès, les sépultures et le cimetière
2. Transmet ce dossier pour validation au département cantonal concerné.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 9 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

Annexes : - règlement communal sur les décès, les sépultures et le cimetière
- tarifs découlant du règlement

1^{ère} séance avec la Commission : lundi 29 juin 2015 à 18h.30 – salle Biéler

Municipale déléguée : Mme Françoise Tecon-Hebeisen

VILLE DE ROLLE

REGLEMENT

**SUR LES DECES, LES SEPULTURES
ET LE CIMETIERE**

DE LA COMMUNE DE ROLLE

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Rolle.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite et motivée de proches du défunt.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de deux cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de deux cercueils ;
- b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 40 ans, non renouvelable. Dimensions : 120 / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 80 / 60cm/ profondeur 50 cm ;
- d) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelable, dimensions : 200 / 100 cm /profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelable, dimensions : 200 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- f) les concessions cinéraires, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 120 / 70 cm / profondeur 50 cm ;
- g) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPE.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les dimensions maximales des monuments sont définies dans le tableau 1.1 ci-après.

TABLEAU 1.1

DIMENSIONS DES MONUMENTS SUR LES TOMBES D'INHUMATION ET CONCEDEES

OBJETS	ENTOURAGE Dimensions max.				STELE - CROIX	
TOMBES	LONG.	LARG.	HAUT	EPAIS.	Haut max.	Ep. max.
A LA LIGNE - ADULTES	180	75	15	10	140	10
A LA LIGNE - ENFANTS	120	60	15	10	110	10
A LA LIGNE - CINERAIRE	80	60	10	10	100	10
OBJETS - CONCESSIONS						
CONCESSION SIMPLE	200	100	20	15	150	15
CONCESSION DOUBLE	200	200	15	15	150	15
CONCESSION CINERAIRE DOUBLE	120	70	10	10	110	10

Les matériaux autorisés pour l'exécution de monument et d'entourage sur les tombes à la ligne et les concessions sont définis comme suit :

TOMBE A LA LIGNE	CONCESSION
1. ENTOURAGE - pierre naturelle ou simili - pierre	1. ENTOURAGE - pierre naturelle ou simili - pierre
2. STELE - CROIX 3. SOCLE - pierre naturelle	2. STELE - CROIX 3. SOCLE - pierre naturelle
4. DALLE - DALLAGE PARTIEL - en pierre naturelle - simili - pierre	4. DALLE - DALLAGE PARTIEL - en pierre naturelle

Les éléments en pierre naturelle seront monolithes ou assemblés, selon les règles de l'art, par goujonage et collage. En aucun cas, le placage ou l'exécution en corps creux ne sera admis.

Sont interdits :

- le bois (à l'exception des croix mises en place lors de l'ensevelissement) ;
- le placage de pierre ;
- les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine ;
- l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastique, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, les métaux traités ou vernissés.

L'Autorité communale décide, de cas en cas, des exceptions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double sans le renouvellement de celle-ci, lorsque moins de deux ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 26

La commune offre la possibilité d'inscrire les noms et dates des défunts au moyen de plaquettes apposée sur un monument qui se trouve à côté du Jardin du Souvenir. Elles sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne en ayant fait la demande.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 27

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 28

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 29

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

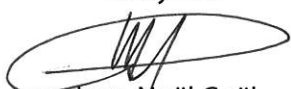
Article 30

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 31 août 1994.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité le 9 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal de Rolle, dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Pascale Vollenweider

Violaine Cherpillod

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le

VILLE DE ROLLE

TARIFS

DECOULANT DU REGLEMENT

**SUR LES DECES, LES SEPULTURES
ET LE CIMETIERE**

DE LA COMMUNE DE ROLLE

Mai 2015

I. INHUMATIONS DE CORPS

- Personnes domiciliées à Rolle gratuit
- Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Rolle mais décédées dans la commune, à la charge de la commune de domicile :
 - a) Enfants jusqu'à 7 ans Fr. 200.—
 - b) Enfants de plus de 7 ans et adultes Fr. 400.—

II. INHUMATIONS DE CENDRES

Taxes d'inhumation de cendres dans une tombe de corps existante, à la ligne, dans une tombe cinéraire existante à la ligne, dans une concession de corps cinéraire existante :

- Personnes domiciliées à Rolle gratuit
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées à Rolle, à la charge de la commune de domicile Fr. 100.—
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées hors de Rolle Fr. 100.—

Taxes d'inhumation de cendres dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne :

- Personnes domiciliées à Rolle gratuit
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées à Rolle, à la charge de la commune de domicile Fr. 200.—
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées hors de Rolle Fr. 200.—

Taxes d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :

- Personnes domiciliées à Rolle gratuit
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées à Rolle, à la charge de la commune de domicile Fr. 100.—
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées hors de Rolle Fr. 100.—

Taxes de dépôt de cendres dans le Jardin du Souvenir :

- Personnes domiciliées à Rolle gratuit
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées à Rolle, à la charge de la commune de domicile Fr. 100.—
- Personnes non domiciliées à Rolle et décédées hors de Rolle Fr. 100.—

III. EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS

Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture :

- Taxe communale Fr. 700.—
(La taxe cantonale ainsi que les frais d'intervention du médecin délégué et de son personnel sont perçus en même temps que la taxe communale).

Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonné par un tribunal

Fr. 700.—

Taxe de ré-inhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé	Fr. 700.—
Taxe de ré-inhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.—
Main-d'œuvre pour le creusement et le remblayage	selon tarif horaire

IV. CONCESSIONS EN TERRAIN

1. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Rolle (pour 30 ans) :
 - concession simple Fr. 1'300.—
 - concession double Fr. 2'500.—

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

2. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes non domiciliées à Rolle (pour 30 ans)
 - concession simple Fr. 1'800.—
 - concession double Fr. 3'000.—

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Acquisition, gravure et pose d'une plaquette au nom du défunt sur la stèle commémorative du Jardin du Souvenir	Fr. 400.—
--	-----------

VI. TAXES ET EMOLUMENTS DIVERS

Taxe pour l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière et pose de scellé sur le cercueil lors d'un transfert de corps à l'étranger	Fr. 100.—
---	-----------

Taxes diverses lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune et décédée hors du territoire, soit :

- Organisation des honneurs lorsque le corps est transféré hors de Rolle	Fr. 80.—
- Service de conciergerie	Fr. 50.—
- Directeur des convois	Fr. 80.—
- Fossoyeur du cimetière	Fr. 80.—
- Établissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer	Fr. 20.—

Adopté en séance de Municipalité le 9 juin 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

 Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

 Pascal Petter

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le